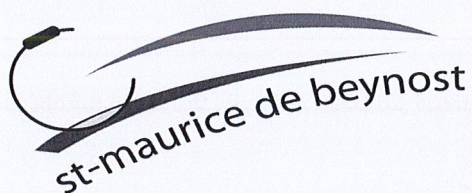




Publié le 24 sept 2026



Envoyé en préfecture le 24/09/2026

Reçu en préfecture le 24/09/2026

Publié le Folio N°



ID : 001-210103768-20260923-2609ARRD023-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

D-2026-023

Transfert des pouvoirs de police spécial au Président de la Communauté de communes

Le maire de Saint-Maurice-de-Beynost,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-9-2 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2024, approuvant les statuts de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) ;

Considérant que le président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP) a été élu le 14 avril 2026, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ;

Considérant que la commune de Saint-Maurice-de-Beynost est membre de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP), compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de certaines voiries déclarées d'intérêt communautaire, de la réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de l'habitat avec un Plan Local de l'Habitat ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier exerçait dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I de l'article L.5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le maire de cette commune peut s'opposer à la reconduction du transfert de ce pouvoir ; que la notification de cette opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale met fin au transfert ;

Considérant que dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir ; qu'il doit notifier son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ; qu'à défaut, le transfert devient effectif à l'expiration de ce délai ou, le cas échéant, du délai prévu à la première phrase du quatrième alinéa du III de l'article susmentionné ;



ARRÊTE :

Article 1 : Le maire **FAIT OPPOSITION AU TRANSFERT** du pouvoir de police spécial dans les matières suivantes :

- L'accueil et l'habitat des gens du voyage,
- La police de la circulation et du stationnement.
- Les autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- La police de la publicité
- Les prérogatives en application de l'article L. 184-1 du code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre V du même code.

Article 2 : Le maire **NE FAIT PAS OPPOSITION A LA RECONDUCTION** du transfert du pouvoir de police spécial dans les matières suivantes :

- Assainissement
- Collecte des déchets ménagers.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire de la commune de Saint-Maurice-de-Beynost, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En cas de recours gracieux, le délai de recours contentieux est prorogé et court à compter de la décision expresse de rejet ou du rejet implicite né du silence gardé pendant un délai de deux mois.

Article 4 : Une ampliation de la présente décision sera notifiée au

- président de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (CCMP)
- au préfet de l'Ain

Fait à Saint-Maurice-de-Beynost, le mercredi 23 septembre 2026.

Le Maire,
Pierre GOUBET

